**ANNEXE N°2 | CONDITIONS GENERALES D’INTERVENTION**

**Marché de maintenance préventive et corrective des systèmes de désenfumage naturel et mécanique et des asservissements de sécurité incendie pour les sites hospitaliers de l’Hôpital Européen Georges-Pompidou, de Necker Enfants-Malades et de Vaugirard Gabriel Pallez de l’Assistante Publique – Hôpitaux de Paris.**

**Consultation n° 25-EM508CUP**

Table des matières

[1. OBJET DU PRESENT DOCUMENT 3](#_Toc206334351)

[2. CADRE REGLEMENTAIRE 3](#_Toc206334352)

[3. OBLIGATION DE DISCIPLINE INTERIEURE 3](#_Toc206334353)

[4. DOCUMENTATION 4](#_Toc206334354)

[5. PROPRIETE DES DOCUMENTS 5](#_Toc206334355)

[6. DISCRETION – CONFIDENTIALITE 5](#_Toc206334356)

[7. MOYENS MATERIELS ET DE PROTECTION DU TITULAIRE 5](#_Toc206334357)

[8. TENUES DE TRAVAIL 6](#_Toc206334358)

[9. INTERVENANTS 6](#_Toc206334359)

[10. OUTILLAGE 6](#_Toc206334360)

[11. CIRCULATION | EXTERIEUR DES BATIMENTS 7](#_Toc206334361)

[12. CIRCULATION | INTERIEUR DES BATIMENTS 7](#_Toc206334362)

[13. LOCAUX AUTORISES 7](#_Toc206334363)

[14. ACCES AUX LOCAUX TECHNIQUES 8](#_Toc206334364)

[15. ACCES ET CIRCULATIONS DANS LES SERVICES 8](#_Toc206334365)

[16. NETTOYAGE ET propreté 8](#_Toc206334366)

[17. ELIMINATION DES DECHETS INDUSTRIELS 8](#_Toc206334367)

[18. STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX 9](#_Toc206334368)

[19. Sécurité incendie | Permis feu 9](#_Toc206334369)

[20. Sécurité incendie | Détection incendie 10](#_Toc206334370)

[21. LUTTE CONTRE LES INFECTIONS NOSOCOMIALES 10](#_Toc206334371)

[22. LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DES POUSSIERES | Fermeture hermétique de la zone de travaux 11](#_Toc206334372)

[23. LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DES POUSSIERES | émissions de poussières 11](#_Toc206334373)

[24. LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DES POUSSIERES | Captation des poussières au plus près de la source d’émission 11](#_Toc206334374)

[25. LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DES POUSSIERES | Disposition en périphérie et hors de la zone de travaux 11](#_Toc206334375)

[26. DETECTION INCENDIE PAR PROPAGATION DES POUSSIERES 12](#_Toc206334376)

[27. LUTTE CONTRE LES NUISANCES | BRUITS 12](#_Toc206334377)

[28. ENERGIE ET FLUIDES 12](#_Toc206334378)

# OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent document a pour objet de définir les conditions d’intervention sur les sites hospitaliers du Groupe Hospitalier APHP Centre Université Paris de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP).

Le présent document expose l’ensemble des contraintes propres au site que les entreprises de travaux et de maintenance devront respecter afin de minimiser l’impact de leurs travaux sur le fonctionnement des hôpitaux et permettre d’assurer la continuité et la sécurité des soins pendant leurs interventions.

Il s’agit d’un document général qui sera complété pour chaque opération ou intervention qui le nécessite par un document spécifique détaillé.

Ce document s’adresse à toutes les entreprises quel que soit l’objet de leur intervention : opération de travaux, entretien courant effectué dans le cadre des marchés à bons de commande, contrat de maintenance, intervention ponctuelle, etc.

Le présent document constitue une pièce contractuelle des marchés, aussi les entrepreneurs sont réputés avoir intégré à leurs prix les sujétions et contraintes exposées ci-après. Dans tous les cas les entrepreneurs devront s’efforcer en accord avec les représentants de l’Assistance Publique des Hôpitaux de Paris (APHP) de rendre leurs travaux le moins gênant et le moins perturbant possible vis à vis de l’exploitation de l’établissement.

# CADRE REGLEMENTAIRE

Le présent document ne modifie en rien les obligations réglementaires des différents intervenants.

Dans le cas où l’opération serait soumise à Coordination de la Sécurité et Protection de la Santé (CSPS), le coordinateur sera désigné et le PGC sera diffusé préalablement à toute intervention. Le PPSPS de l’entreprise devra être diffusé au CSPS.

Dans le cas où l’opération ne serait pas soumise à Coordination de la Sécurité et Protection de la Santé, les entreprises devront établir un Plan de Prévention tel que défini par le décret 92-158 du 20/02/1992 et l’arrêté du 19 mars 1993. Le plan de prévention devra être diffusé et soumis à la validation du maître d’ouvrage.

Les entrepreneurs veilleront à ce que l’ensemble des contraintes et des consignes spécifiques soit connu de leurs personnels, mais également de leurs intérimaires, sous-traitants et fournisseurs.

Le maître d’ouvrage se réserve le droit d’exclure du chantier toute personne qui n’appliquerait pas ces consignes.

Pour certains travaux, l’AP-HP assure par le biais de ses référents des formations ou des sensibilisations aux questions d’hygiène d’une heure environ à destination des personnels des entreprises extérieures : celles-ci s’astreindront à ce que l’ensemble de leurs personnels y participent. Ces formations ne donnent pas lieu à dédommagement au titre des personnels mobilisés.

Le représentant du Groupe Hospitalier Centre Université Paris de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) assurera pour sa part l’information et la liaison avec les différents services de l’hôpital concernés de par les travaux.

# OBLIGATION DE DISCIPLINE INTERIEURE

Les techniciens du titulaire doivent respecter les consignes et directives émises par l’établissement.

En outre, il est strictement interdit :

* d’introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou tout autre produit stupéfiant,
* dans les locaux et durant leurs prestations : de dormir, de manger, de fumer ou vapoter, boire, regarder la télévision, visionner des vidéos, se distraire avec des jeux, lire des revues et journaux autres que les documents relevant de la maintenance, vérification, contrôle des installations de sécurité incendie, importuner les personnels, les visiteurs, les patients.
* de provoquer du désordre et/ou de se livrer à tout acte de vandalisme ou de larcin,
* de procéder à des affichages non autorisés et à la distribution de tracts, ou toute autre propagande,
* d’emporter tout objet, matériel et équipement, sans autorisation écrite préalable du chef(fe)s de service de sécurité incendie.
* de recevoir des visites ou faire pénétrer tout individu sur le site en/hors période de prestations.
* de conserver des déchets et / ou des denrées alimentaires au sein des locaux mises à disposition et / ou à titre d’exploitation sur l’ensemble des sites.

# DOCUMENTATION

Le Groupe Hospitalier Centre Université Paris Cité de l’Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) met à disposition du titulaire du contrat l’ensemble de la documentation (plans, pièces graphiques, notices techniques, analyse fonctionnelle, rapports de vérification périodique, etc.) dont il dispose au jour de la prise d’effet du présent marché.

Ces documents sont consultables soit :

* dans les locaux techniques concernés ;
* au niveau des équipements maintenus ;
* auprès des services sécurité incendie sous format papier ou électronique (plans d’architecture, DOE, programmes, etc.)

Le Groupe Hospitalier Centre Université Paris Cité de l’Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) fournit, à la demande du prestataire, un tirage papier des documents nécessaires à l’exécution de sa prestation.

Les prestations à charge du titulaire du marché comportent la constitution, la tenue, le rangement et l’enrichissement d’une documentation destinée à :

* parfaire la connaissance de l’installation, de ses paramètres optimums de fonctionnement, des consignes destinées à améliorer la sécurité,
* effectuer toute mise à jour, ou corriger toute erreur constatée dans les documents existants,
* alimenter une base de données comportant l’historique des équipements et permettant à terme une exploitation statistique, dans le cadre de l’espace client.

A cette fin le titulaire du marché :

* renseigne systématiquement les différents documents transmis en annexes au présent marché, des modèles pourront être mis au point d’un commun accord en fonction des observations effectuées et de l’expérience acquise,
* créer les documents complémentaires permettant la meilleure organisation de la maintenance et le suivi des résultats obtenus en termes de disponibilité et de performance des installations.

Ces documents comprendront à minima les informations suivantes :

* la référence,
* le titre du document,
* l’indice de révision et la date d’approbation,
* la nature du document (schéma, consigne, gamme, …),
* l’origine.

Ces documents sont ensuite mis à jour au fur et à mesure des évolutions (nouvel équipement, modification des installations ou des consignes, …).

Les documents mis à jour seront communiqués au service de sécurité incendie, sous forme papier et sous format informatique (Pdf, Excel, Word, PowerPoint, DWG – Autocad) dans un délai de deux semaines maximum. Le titulaire doit sous 48 heures, renseigner l’espace client de tout document qui lui est demandé quelle qu’en soit la raison.

Tous les documents, restent la propriété exclusive du Groupe Hospitalier Centre Université Paris Cité de l’Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) y compris ceux rédigés ou utilisés par le titulaire dans le cadre du marché

# PROPRIETE DES DOCUMENTS

Les documents administratifs des installations et matériels sont la propriété de l’exploitant et le resteront y compris à l’expiration du marché. Ils sont présentés au titulaire ou à sa demande à chaque prestation réalisée pour notification et enregistrement des actions réalisées.

Sous aucun prétexte, le Titulaire ne sera en droit de s’approprier ces documents à la date d’expiration ou de résiliation de son marché.

Par acceptation du présent marché, le titulaire renonce expressément à toute forme de propriété intellectuelle directe et indirecte, sur les documents relatifs à la construction, aux travaux, à l’exploitation, aux maintenances et ainsi que toutes les opérations rattachées aux sites désignés dans le présent marché.

Le titulaire s’engage à fournis tout document en lien avec l’activité contractuelle des sites désignés dans le présent marché et cela sous un délai de (quarante-huit) 48h00 maximum. Passé ce délai, le titulaire s’expose, à des pénalités.

Tout document égaré, détérioré ou enlevé donnera lieu à l’application des pénalités prévues dans le présent marché. La destruction de ce document sera assimilée à une faute grave et traité comme tel.

# DISCRETION – CONFIDENTIALITE

Les personnels des entreprises veilleront à avoir et conserver une attitude irréprochable : discrétion, politesse, propreté, Hygiène et professionnalisme.

L’ensemble des personnels devront être munie tout au long de leurs interventions, de la tenue de la société, un badge ou une carte professionnelle avec photographie à l’effigie de la société.

Il leur est interdit d’entrer en communication avec les hospitalisés, les patients et leurs visiteurs ; dans le cas où les personnels des entreprises seraient amenés à être leur contact, ils sont soumis à un devoir de réserve et de confidentialité.

L’accès, l’exploitation, la diffusion et l’archivage de l’ensemble des documents, plans, notice, compte rendu en lien avec l’activité du présent marché et les activités liées aux zones classées « CONFIDENTIEL DEFENSE » ou « SECRET DEFENSE » au sens de la circulaire interministérielle 1300, devront être soumis au référent SGDSN de l’Assistance Publique – Hôpital de Paris (AP-HP) et / ou l’officier de sécurité de l’établissement.

# MOYENS MATERIELS ET DE PROTECTION DU TITULAIRE

Le titulaire fournit à son personnel tout l’équipement et outillage nécessaire pour la réalisation des prestations tout en garantissant le respect des règles de santé, de sécurité des personnes et des biens.

Le titulaire aura à sa charge la fourniture :

De l'outillage nécessaire à l’exécution de la prestation due dans le cadre de son marché y compris pour les interventions de première urgence

Des appareils de mesure et de tests, quels qu’en soit le type,

Les équipements de protection individuelle et collective et de sécurité du travail réglementaires (EPI/C, Etc.),

Des moyens de manutention et de levage, y compris nacelle ou échafaudage nécessaires aux interventions de grande, moyenne, petite hauteur,

Des moyens de communication adaptés.

Des moyens humains et matériels adaptés à tous risques inhérents aux prestations réalisées.

L’entretien, le contrôle réglementaire et l’étalonnage suivant la réglementation en vigueur de ces équipements incombent au titulaire. Le Groupe Hospitalier Centre Université Paris Cité de l’Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) se réserve le droit de demander au titulaire sur simple demande la remise d’un exemplaire du procès-verbal d’étalonnage du matériel en cours de validité.

Une liste du personnel et de leurs véhicules du titulaire intervenant sur chaque site est fournie lors de l’établissement du plan de prévention. Tout personnel ne figurant pas sur la liste ne pourra pas accéder à l’enceinte de l’établissement.

# TENUES DE TRAVAIL

Le personnel du titulaire doit obligatoirement porter un badge d’identification de la société titulaire du marché ou un vêtement professionnel indiquant clairement son appartenance à l'entreprise. La tenue de travail doit être propre, adaptée en toutes conditions et conforme aux risques présents dans le cadre des missions de vérifications par le personnel du titulaire ainsi que les risques courants et particuliers du secteur hospitalier.

Compétences des intervenants

Le titulaire doit mettre en place une organisation pour atteindre ses obligations de résultats en respectant les exigences du présent marché. Elle s’articule autour des points suivant :

* encadrement,
* réalisation des prestations de maintenance (prévention et corrective),
* réalisation et suivi de la traçabilité (respect des procédures qualité, sécurité, hygiène, environnement, établissement des rapports, devis, attestations de levées de réserves, bon d’intervention, retro planning, documentation technique, etc.),

Le titulaire s’engage à assurer les prestations techniques relevant de sa mission avec un personnel qualifié, spécialement formé à l’exploitation des équipements, disposant de compétences adaptées aux prestations à assurer, à savoir notamment :

* du personnel titulaire de toutes les qualifications règlementaires pour effectuer la maintenance préventive et corrective des installations et matériels dont le titulaire du marché à la charge,
* du personnel maîtrisant obligatoirement le français oral et écrit,
* du personnel ayant obligatoirement une expérience du même type de maintenance et ne devant en aucun cas être du personnel intérimaire,
* les qualifications réglementaires pourront, et de manière non exhaustive être des compétences requises par des normes - des certifications.

# INTERVENANTS

L’APHP est à la fois exploitant, maître d’ouvrage, et pour certaines opérations maître d’œuvre.

Pour chaque intervention le Groupe Hospitalier Centre Université Paris Cité de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) désignera un interlocuteur chargé de piloter le prestataire, contrôler ses prestations et leurs modalités de réalisation en lien avec les différents référents des sites énoncés par le présent marché.

# OUTILLAGE

Le Titulaire fait son affaire de l’ensemble de tout l'outillage, des moyens de protection, de levage, d’accès, de signalisation et de manutention nécessaires à l'exécution de ses prestations.

Le Titulaire met en place l'ensemble des moyens conformes à la réglementation en vigueur nécessaires et des règles d’hygiène à la bonne exécution de ses prestations, notamment

* l'outillage,
* les matériel/équipement de mesures,
* les équipements de manutention, de levage, d’accès, de signalisation, de protection,
* les échelles, échafaudages, plates-formes, platelages,
* les protections adaptées,
* les équipements informatiques portatifs,

La liste des matériels, outillages et produits entreposés très ponctuellement dans les bâtiments, sera soumise à l'accord du chef(fe)s de services sécurité incendie ou son représentant, le Titulaire en demeure le responsable.

# CIRCULATION | EXTERIEUR DES BATIMENTS

Seul l’accès des véhicules d’entreprise est autorisé sous couvert de l’attribution et affichage sur le pare-brise d’une autorisation annuelle et/ou temporaire d’entrée délivrée par le responsable de la sécurité générale à stationner sur les parkings publics en extérieurs. Les véhicules particuliers ne sont pas admis à l’intérieur du site.

A l’intérieur du site, la circulation des véhicules est réglementée par le code de la route ; la vitesse est limitée à 20km/h. Seuls les stationnements sur des places matérialisées sont acceptés ; les stationnements provisoires pour effectuer des déchargements seront autorisés sous réserve d’être temporaires et qu’ils aient été planifiés avec le responsable de la sécurité générale.

Les stationnements sont interdits sur les trottoirs, sur les emplacements handicapés ainsi que sur les voies pompier, devant les entrées principales, les issues de secours des bâtiments, les moyens de secours (Colonnes Sèches, poteaux d’incendie, raccords ZAG et l’hélisurface).

En toutes circonstances, les entreprises veilleront à ne pas perturber les circulations extérieures : piétons, ambulances et SMUR, véhicules de livraison, VL des malades, visiteurs ou des personnels…

# CIRCULATION | INTERIEUR DES BATIMENTS

L’ensemble des clefs des différents établissements est géré par les services techniques.

Dans la mesure du possible les circulations du chantier (personnels d’exécution, approvisionnements et évacuations des gravats) emprunteront des circulations autres que celles utilisées par les malades, les visiteurs ou les personnels de l’établissement. Si nécessaire des circuits provisoires seront mis en place, la matérialisation et la signalisation de ces circuits incomberont aux entreprises de travaux.

Si tel n’est pas le cas, les circulations seront limitées au maximum, dans certains cas les approvisionnements et les évacuations ne pourront se faire que dans des plages horaires préalablement définies.

Dans tous les cas, les entreprises prendront toutes les dispositions nécessaires pour minimiser les nuisances. On veillera notamment à ce que les circulations et le chantier soient tenus en parfait état : nettoyage quotidien au minimum, balisage, etc…, et à ce que les circulations et les issues de secours soient laissées libres en toutes circonstances.

# LOCAUX AUTORISES

Dans le cadre du marché, en plus des locaux abritant les installations à entretenir, l’exploitant donne accès au Titulaire :

* aux PC de sécurité incendie,
* aux locaux de la direction des investissements.
* aux services techniques.

Selon l’activité du moment, et sans que cela soit garanti de façon permanente, un agent de sécurité incendie accompagnera le technicien du titulaire autant que possible afin de lui permettre d’accéder à tous les locaux et à tous les équipements/matériels.

Il est interdit au personnel du Titulaire d’entrer en communication avec le personnel, les étudiants, les hospitalisés et les directions. Il devra utiliser les accès du lieu de travail les plus directs ou déterminé et se maintenir dans les locaux de travail

# ACCES AUX LOCAUX TECHNIQUES

L’accès aux locaux techniques est géré par les services techniques ; lors de la première intervention et les suivantes les entreprises seront guidées par un personnels du service de sécurité incendie des hôpitaux. Les personnels des entreprises devront détenir toutes les habilitations nécessaires (locaux électriques, locaux recevant des machines à pression…).

# ACCES ET CIRCULATIONS DANS LES SERVICES

L’accès et les circulations dans les différents services se feront en concertation avec les cadres responsables de services concernés. L’attention des entreprises est attirée sur la nature des activités menées au sein des différents locaux de l’établissement :

Certaines d’entre elles exigent des conditions d’hygiène maximales (bloc opératoire, réanimation, salle de réveil, services d’hématologie, dialyse…) : toute intervention d’entreprise qui ne serait pas coordonnée avec les cadres des services est susceptible de mettre en cause directement ou indirectement l’état de santé, voir la vie des patients.

Certaines activités ou certains locaux donnent lieu au stockage, à la manipulation ou à la présence de produits potentiellement dangereux : produits chimiques laboratoires, produits radioactifs, amiante utilisées dans les constructions, etc. Le titulaire devra mettre à disposition l’ensemble des EPI/C nécessaires à son personnels afin que ses derniers soit peine et complète sécurité.

Les informations relatives aux exigences de ces locaux seront transmises à l’entreprise au cas par cas, de même leurs modalités d’intervention (horaire, organisation, protections,…) seront convenues au cas par cas entre le maître d’ouvrage et l’entreprise.

# NETTOYAGE ET propreté

Le Titulaire maintient en parfait état de propreté le ou les locaux faisant l’objet d’intervention par ses personnels il assure le nettoyage des salissures produites par ses interventions, sur les divers revêtements des locaux (sols, parois, plafonds) et sur les équipements (surfaces des mobiliers, matériels…)

Le Titulaire fait également son affaire du nettoyage, des démontages et remontages rendus nécessaires par son intervention, en tout lieu de l'établissement.

Le nettoyage et l’entretien des locaux et de leurs abords hors intervention à l’exception de ceux souillés par l’eau de pluie.

# ELIMINATION DES DECHETS INDUSTRIELS

Le Titulaire sera responsable de l’enlèvement et de la destruction des déchets industriels (chiffons gras, emballage, graisse, bidon d’huile, tout type de protection, récipient ou équipements sous pression et des aérosols générés dans le cadre de son marché.

L’ensemble des déchets produits par l’entreprise extérieure, devront être évacués par les filières de tri et de recyclage interne à cette dernière.

En aucun cas, ces déchets devront être entreposés dans les poubelles de l’hôpital « règles de sécurité et en environnementale ».

Si le cas se présentait, il sera fait application des articles prévus à cet effet du présent marché relatif aux pénalités.

# STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX

Il est précisé que le Titulaire ne pourra en aucun cas stocker de produits dangereux dans l'enceinte de l'établissement.

**Si le cas se présentait, ces produits seront utilisés dans le cadre de la réglementation des ERP. En cas de non-respect, le titulaire s’expose à des pénalités.**

Le titulaire s’engage en acceptant le présent marché, un respect absolu des conditions susnommées et qu’au (premier) 1er manquement à cet article, il sera considéré comme prétexte valable pour l’exécution des articles relatif à l’établissement de pénalité et de résiliation du présent marché. Au vu de la gravité exceptionnelle d’un tel acte, le titulaire peut être réputé pénalement responsable des actes de l’un de ses personnels sur les sites désignés par le présent marché.

# Sécurité incendie | Permis feu

Avant le commencement toutes les opérations de travaux nécessitant l’une des actions présentées ci-dessous, les personnels du titulaire se verra soumis à l’établissement d’un permis de feu :

* meulage, découpage par action thermique, électrique ou hydraulique, oxycoupage, ébarbage, utilisation de flamme nue, tronçonnage,
* soudage *(tout type)*, brasure, électrolyse,
* ponçage, vernissage, découpe de matériels en bois, décapage thermique, utilisation de vapeurs,
* toutes opérations de peinture et de flocage,
* déconstruction et / ou démolition,
* toutes autres actions générant de la fumée, de la poussière, des étincelles, ou des travaux par points et/ou surface chaud(e)s.

La demande et l’établissement du permis se réalise uniquement au PC incendie du site et en présence du responsable de l’opération du titulaire.

Après le contrôle des EPI/C et du bon état des matériels du titulaire, les agents du service de sécurité incendie accompagneront les intervenants pour l’inhibition de la détection incendie de la pièce ou de la zone de chantier.

En fin de chantier ou d’opération les personnels du titulaire à l’obligation de signaler verbalement et physiquement, au PC incendie, sa fin de chantier et/ou son départ du site.

Dans le cas où le titulaire, réalise une opération de travaux opérant une action susnommée sans obtenir préalablement l’autorisation et l’établissement d’un permis de feu, le service de sécurité incendie à toutes latitudes pour stopper, arrêter et suspendre les opérations de travaux jusqu’à régularisation de la situation du titulaire.

Egalement, en cas de déclenchement intempestif de la détection incendie liée à une quelconque action des personnels de la titulaire, le service de sécurité incendie à toutes latitudes stopper, arrêter et suspendre les opérations de travaux jusqu’à nouvel ordre. Conformément à l’article 17 du présent marché, le titulaire s’expose à une ou plusieurs pénalités.

Les entreprises devront posséder avant tout début de travaux leurs propres matériels extincteurs (1 EPA 9 litres & 1 CO² 2Kg), bâche ignifugée…] en parfait état de fonctionnement et à jour des contrôles périodiques réglementaires.

# Sécurité incendie | Détection incendie

Tous les travaux émettant des poussières susceptibles de provoquer une détection incendie et une mise en sécurité, devront faire l’objet d’une information préalable au PC de sécurité Incendie. Un agent de sécurité incendie effectuera un permis de feu et le cas échéant une mise hors service du (ou des) point(s) de détection de la zone concernée pour la durée des travaux journaliers, étant entendu qu’en fin de travaux journaliers et après information au PC incendie la détection sera remise en service au plus tard en fin de journée.

Toute détection intempestive provoquée par des travaux sera sanctionnée financièrement par l’établissement du ou des pénalités prévues par le présent marché.

Comme indiqué par ailleurs dans le présent document, en toutes circonstances devront être maintenues :

La vacuité des circulations, des dégagements, des issues de secours, des voies pompier, des moyens de secours (Colonnes sèches, Poteaux d’incendie, raccord ZAG, hélisurface,….) ….

La libre manœuvre des portes coupe-feu, des volets de désenfumage, des clapets coupe-feu, L’accessibilité des moyens de secours : extincteurs, RIA, colonnes sèches, poteaux incendie.

Les entreprises sont responsables de tous les dommages que leurs travaux pourraient occasionner sur les ouvrages existants. A ce titre les entreprises doivent mettre en place toutes les protections qu’elles jugent nécessaires. En cas de dégradation les remises en état se feront à leur charge.

Toutes les interventions sur les réseaux existants devront faire l’objet d’une programmation en accord avec les services incendie et techniques. Les coupures et consignations des réseaux en fonctionnement sont réalisées par les services techniques ; le cas échéant, selon la nature du réseau, des zones desservies et la durée d’intervention, les coupures pourront être organisées la nuit ou le week-end.

# LUTTE CONTRE LES INFECTIONS NOSOCOMIALES

Au titre du marché, le Titulaire pourra être amené à intervenir dans des locaux recevant des patients. Quelles que soit la nature de ses interventions, le titulaire devra s’entourer de toutes les précautions utiles pour éviter toute contamination aéroportée notamment lors d’ouverture de trappes, gaines techniques, faux plafond, etc.

D’autre part, il devra se maintenir dans les locaux désignés, se conformer aux règles et protocoles sanitaires, inhérents à ces locaux (soins, labo, etc.), édictés par les cadres experts de l’hygiène de l’établissement et si nécessaire et le Comité Local de Lutte contre les Infections Nosocomiales (CLIN), revêtir les tenues appropriées fournies par l’établissement.

En cas de manquement à ces règles, l’exploitant se réserve le droit de faire interrompre immédiatement la prestation en cours, aux frais exclusifs du Titulaire. Tout retard lié à cette interruption engendra les pénalités prévues dans le présent marché.

Concernant les vérifications nécessitant l’ouverture de gaine, trappe et/ou de faux plafond, faux plancher, le **titulaire proposera impérativement dans sa proposition d’offre ainsi que dès le début de l’exécution du marché** et avant toute prestation, une notice descriptive détaillée des matériels, solutions et méthodes envisagées propres à permettre ces essais/vérifications et la réalisation des mesures tout en protégeant l’atmosphère ambiante du risque de dispersion de poussières. Ces méthodes devront être présentées et approuvées par le Comité Local Contre les Infections Nosocomiales avant de pouvoir être mises en œuvre. Cela peut aller, si nécessaire dans le cas de services sensibles, jusqu’à l’utilisation de protections intermédiaires. Les deux objectifs de sécurité, maîtrise des risques incendie et biologique, devant être atteints.

Avant toute maintenance préventive annuelle ou essais/vérification, le titulaire effectuera un nettoyage dépoussiérage de tous les systèmes de sécurité incendie et modules déportés.

# LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DES POUSSIERES | Fermeture hermétique de la zone de travaux

Au minimum bâche plastique type polyane neuf M1 pour les travaux de courte durée (2 à 3 jours), jonction des lès par double face, pose sur un encadrement rigide,

Pour les travaux de plus longue durée cloison rigide type placo-styl *(une peau seulement, sans bandage des joints ni des têtes de vis, doublage par polyane pour assurer l’étanchéité à l’air)* éviter les cloisons en carreaux de plâtre dont la dépose est génératrice de poussières

Calfeutrement complet de la zone de travaux par des barrières imperméables du sol jusqu'au plafond,

Jonction des huisseries ouvrantes et dormante, bouches d’entrée d’air des châssis fixes, traversée de cloisons : chemin de câbles, tuyaux, gaine de ventilation et plus particulièrement celle extraction

**Avant le démontage de l’enceinte du chantier, celui-ci devra être parfaitement nettoyé. Dans le cas où ce démontage serait générateur de poussières celui-ci devra se faire à l‘abri d’une protection légère (polyane).**

# LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DES POUSSIERES | émissions de poussières

Utiliser des machines équipées d'aspirateurs *(perceuses, tronçonneuses, ponceuses...)*

Adopter des procédés de préfabrication plutôt que des fabrications sur site, préférer les montages en usine ou en atelier plutôt que les montages sur site.

# LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DES POUSSIERES | Captation des poussières au plus près de la source d’émission

* effectuer en milieu humide les démolitions de cloisons,
* arroser tous les gravats à l'aide d'une pulvérisation eau + eau de javel au fur et à mesure des déposes et démolitions,
* nettoyer régulièrement la zone de travaux avec un balayage humide (pour éviter remise en suspension et dissémination des poussières) : au minimum quotidien dans la zone de chantier ; systématiquement lors de l'empoussièrement accidentel d'une zone en dehors du chantier (paliers, escaliers, ascenseurs...). Le balayage à sec est interdit.

# LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DES POUSSIERES | Disposition en périphérie et hors de la zone de travaux

En sortie de zone de travaux : paillasson captant les poussières, utilisation de sur-chaussures.

L'évacuation des gravats se fera en sacs hermétiques fermés à l'exclusion de toutes manutentions à la brouette ou à la goulotte.

En cas de mise en place de bennes, celles-ci devront obligatoirement être bâchées.

En fin de travaux et après démontage des protections de chantier : nettoyage de la zone et de ses abords.

# DETECTION INCENDIE PAR PROPAGATION DES POUSSIERES

Avant le commencement toutes les opérations de travaux nécessitant l’une des actions présentées ci-dessous, les personnels du titulaire se verra soumis à l’établissement d’un permis de feu :

* meulage, découpage par action thermique, électrique ou hydraulique, oxycoupage, tronçonnage,
* soudage *(tout type)*, brasure, électrolyse,
* ponçage, vernissage, découpe de matériels en bois, décapage thermique, utilisation de vapeurs,
* toutes opérations de peinture et de flocage,
* déconstruction et / ou démolition,
* toutes autres actions générant de la fumée, de la poussière ou des travaux par points chauds.

La demande et l’établissement du permis feu se réalise uniquement au PC incendie du site et en présence du responsable de l’opération du titulaire.

Après le contrôle des EPI/C et du bon état des matériels du titulaire, les agents du service de sécurité incendie accompagneront les intervenants pour l’inhibition de la détection incendie de la pièce ou de la zone de chantier.

En fin de chantier ou d’opération les personnels du titulaire à l’obligation de signaler verbalement et physiquement, au PC incendie, sa fin de chantier et/ou son départ du site.

Dans le cas où le titulaire, réalise une opération de travaux opérant une action susnommée sans obtenir préalablement l’autorisation et l’établissement d’un permis de feu, le service de sécurité incendie à toutes latitudes pour stopper, arrêter et suspendre les opérations de travaux jusqu’à régularisation de la situation du titulaire.

Egalement, en cas de déclenchement intempestif de la détection incendie liée à une quelconque action des personnels de la titulaire, le service de sécurité incendie à toutes latitudes de stopper, arrêter et suspendre les opérations de travaux jusqu’à nouvel ordre. Conformément aux dispositions du présent marché, le titulaire s’expose à une ou plusieurs pénalités.

# LUTTE CONTRE LES NUISANCES | BRUITS

Le bruit s’il ne représente pas un risque de même nature que les poussières et l’eau constitue une nuisance difficilement acceptable dans les établissements de soins. Les entreprises s’attacheront en permanence à limiter les nuisances sonores dues à leurs travaux.

Les appareils médicaux de mesure sensible aux vibrations ou bien certains examens peuvent être perturbés par les émissions sonores des travaux : ceux-ci seront alors programmés en dehors des heures habituelles en relation avec les cadres des services concernés.

# ENERGIE ET FLUIDES

La fourniture d’énergie électrique et d’eau potable par les sites hospitaliers de l’AP-HP pourra être faite à titre gratuit, dans la mesure où les installations le permettent sans modification ni ajout, et à conditions que cela n’entraîne pas de perturbation dans l’alimentation des services.

Dans le cas contraire, toutes les dispositions pour les raccordements pour les besoins des chantiers seront à la charge des entreprises. Le titulaire se doit d’utiliser au maximum des équipements, matériels, projecteurs, outils électroportatifs, appareil de réchauffage dit « basse consommation ».

L’utilisation de fluides médicaux est strictement interdite au titulaire.